

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Akua Kuenyehia, en qualité de juge unique
6 Arrêt
7 Jeudi 9 octobre 2014
8 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 01*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Bonjour. La séance est
13 ouverte.
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le juge.
16 Situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
17 *Joshua Arap Sang*. Référence de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
18 Et pour le compte rendu, nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci.
20 Est-ce que je peux inviter les parties à se présenter ? Je commencerai par le Bureau
21 du Procureur.
22 M^{me} BRADY (interprétation) : Helen Brady, pour l'Accusation, et j'ai avec moi
23 M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur, Matthew Cross, conseil en
24 appel, Priyadarshini Narayanan, conseil appel, et Rod Rastan, juriste.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci.
26 La Défense de M. Ruto.
27 M^e FAAL (interprétation) : Essa Faal, et j'ai à côté de moi Shalini Jayaraj.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci.

1 La Défense de M. Sang ?

2 M^e BUISMAN (interprétation) : Caroline Buisman, représentant M. Sang, qui n'est
3 pas présent cet après-midi. Je suis accompagnée de Joel Bosek et de Marie-Ange
4 Ukwigize.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci.

6 Aujourd'hui, la Chambre d'appel prononce son arrêt au sujet des appels interjetés
7 par MM. Ruto et M.... et Sang contre la décision de la Chambre de première
8 instance V (*phon.*) , qui a pour titre « Décision au sujet de la requête du Procureur
9 pour les citations à comparaître des témoins et la requête qui en découle... découle —
10 pardon — pour la coopération de l'État partie ». La décision a été rendue
11 le 17 avril 2014.

12 Je vais faire référence à cette décision aujourd'hui comme « la décision contestée ».

13 Je vais maintenant résumer l'arrêt de la Chambre d'appel, qui a été rendu à
14 l'unanimité. Veuillez noter que seul l'arrêt fait autorité. Celui-ci sera notifié aux
15 parties prochainement. Ce résumé ne fait pas autorité.

16 Rappel de la procédure.

17 L'appel présent fait suite aux requêtes déposées par le Procureur, l'une en novembre
18 et l'autre devant... l'année dernière, devant la Chambre de première instance V
19 (*phon.*) pour délivrer des situations (*phon.*) à comparaître pour les témoins devant
20 cette Cour, in situ, par l'intermédiaire d'une liaison vidéo, et pour demander au
21 Kenya de coopérer pour exécuter ces citations, si cela était nécessaire, en utilisant des
22 mesures contraignantes — si nécessaire.

23 À la suite de longues procédures devant la Chambre de première instance, celle-ci a
24 rendu son arrêt en avril 2014 — la décision contestée —, elle a décidé à la majorité, le
25 juge Herrera Carbuca ayant une opinion dissidente, de faire droit à la requête du
26 Procureur en ce qui concerne ces huit témoins.

27 À la suite des requêtes déposées par la Défense, le 23 mai 2014, la Chambre de
28 première instance a autorisé M. Ruto et M. Sang à interroger... interjeter appel de la

1 décision contestée sur deux questions. Première question : est-ce qu'une Chambre
2 dispose du pouvoir de contraindre les témoins à déposer ? Et deuxièmement : est-ce
3 que le Kenya, un État partie au Statut de Rome, a l'obligation de coopérer avec la
4 Cour et de notifier les citations à comparaître et d'apporter son aide pour obliger les
5 témoins sous injonction de comparaître à se présenter devant la Cour.

6 À la suite des procédures qui s'en sont suivies devant la Chambre d'appel, il
7 convient de rappeler que la Chambre d'appel a rejeté une requête aux fins de donner
8 à ces appels un effet suspensif.

9 Le 10 juin 2014, la Chambre d'appel a fait droit à la requête du Kenya pour présenter
10 ses observations au titre de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, ce
11 qu'il a fait par écrit. En outre, le 14 juin 2014, le Kenya a déposé une clarification à ses
12 écritures précédentes. En réponse à cette clarification, le Procureur a demandé à la
13 Chambre d'appel de ne pas les autoriser.

14 Examen au fond.

15 Je rappelle que le présent... les présents appels découlent des requêtes de... du
16 Procureur pour que la Chambre de première instance ordonne aux témoins de
17 comparaître, faire une déposition au Kenya, soit devant la Chambre de première
18 instance in situ, ou bien par le biais d'une liaison vidéo. Dans la décision contestée, la
19 Chambre de première instance a ordonné aux témoins concernés de comparaître
20 devant la Cour selon les modalités requises par le Procureur et au Kenya de faciliter
21 leur comparution par des voies contraignantes si nécessaire.

22 En rendant ces ordonnances, la Chambre de première instance s'est appuyée en
23 premier lieu sur la doctrine des pouvoirs inhérents ou implicites, principe du droit
24 coutumier en procédure pénale internationale et la règle de bonne foi. La Chambre
25 de première instance a également fait référence aux dispositions applicables du
26 Statut, premièrement, l'article 64-6-b du Statut en ce qui concerne le pouvoir
27 d'ordonner la comparution d'un témoin devant la Cour.

28 Et deuxièmement l'article 93-1-e et l du Statut en ce qui concerne l'obligation pour le

1 Kenya de coopérer pour ce qui est de l'exécution des citations à comparaître.

2 Les deux principaux points devant la Chambre d'appel sont : premièrement, est-ce
3 que le Chambre... la Chambre de première instance a le pouvoir d'ordonner la
4 comparution des témoins et, deuxièmement, est-ce que le Kenya a l'obligation de
5 coopérer avec la Cour pour notifier ses assignations à comparaître et apporter son
6 aide afin de contraindre les témoins à comparaître ?

7 Première question, est-ce que la Chambre de première instance a le pouvoir d'obliger
8 les témoins à comparaître ? Parmi les arguments développés par M. Ruto et M. Sang,
9 le premier est que la Chambre de première instance a commis une erreur en ayant
10 recours au pouvoir de la procédure pénale internationale coutumière s'agissant de la
11 délivrance des citations.

12 Selon eux, ceci est incorrect car la question de l'obligation de comparution d'un
13 témoin est traitée de manière explicite et complète dans le cadre juridique de la
14 Cour.

15 S'agissant de la portée de l'article 64-6-b du Statut, ils font valoir que les Chambre de
16 première instance n'ont pas le pouvoir de délivrer des ordonnances contraignantes
17 aux États, mais seulement demander leur coopération. Ils font valoir que l'article
18 64-6-b du Statut ne donne pas, à la Cour, le pouvoir d'assigner un témoin à
19 comparaitre ou à comparaître à nouveau contre sa volonté. Ils affirment, en outre,
20 qu'en application de la règle 65 du Règlement de procédure et de preuve, seuls les
21 témoins qui comparaissent devant la Cour peuvent être obligés de déposer et qu'en
22 conséquent... et en conséquence, pardon, être sanctionnés au titre de la règle 171 du
23 Règlement de procédure et de preuve s'ils refusent de déposer.

24 À leur avis sanctionner des témoins pour refuser de comparaître devant la Cour
25 enfreint le principe *nullum crimen sine lege* visé à l'article 22-1 du Statut.
26 Contrairement à ce que prétendent M. Ruto et M Sang, le Procureur fait valoir que,
27 premièrement, avoir recours au pouvoir implicite à la doctrine des pouvoirs
28 implicites ne constitue pas une erreur entachant la décision contestée de manière

1 substantielle et, deuxièmement, que l'article 64-6 b du Statut dote la Cour du
2 pouvoir de demander la notification et l'exécution des assignations à comparaître
3 qui doivent être ensuite mises en œuvre au titre du chapitre 9 du Statut.

4 De son point de vue, les articles 70 et 64-6 b du Statut sont cohérents dans la mesure
5 où le droit national serait d'application s'agissant de l'obligation de témoigner. Le
6 Procureur fait, en outre, valoir que la règle 65 du Règlement de procédure et de
7 preuve a une portée ou ne concerne que la situation de témoins qui comparaissent
8 devant la Cour, et à ce titre a une portée plus restreinte que la disposition visée à
9 l'article 64-6-b du Statut. Selon la Chambre, l'article 64-6-b du Statut ne s'applique
10 pas uniquement aux témoins déjà devant la Cour, car cela rendrait l'article 64-6-d du
11 Statut redondant et serait incohérent avec les termes explicites de l'article 64-6-b du
12 Statut.

13 Comme cela est plus longuement expliqué dans l'arrêt, la Chambre d'appel
14 considère qu'examiner la portée du concept de pouvoirs implicites ou de procédures
15 pénales internationales coutumières dans des circonstances où le cadre juridique de
16 la Cour prévoit déjà... une base légale concluante est incorrect. S'agissant de la
17 question qui nous occupe, la Chambre d'appel conclut que l'article 64-6-b du Statut
18 prévoit expressément que les Chambres de première instance disposent du pouvoir
19 de requérir la comparution de témoins devant la Cour, la signification simple du
20 terme requérir est... va, pardon, au-delà d'une action volontaire attendue de
21 quelqu'un d'autre. La Chambre d'appel a également noté qu'il n'y a pas de preuve
22 dans l'histoire de la rédaction du Statut 64-6-b qui suggère que les auteurs aient eu
23 l'intention de limiter le pouvoir de la Cour à exiger les... la comparution des témoins
24 pour effectuer leur déposition.

25 La Chambre d'appel note les arguments avancés par MM. Ruto et Sang, selon
26 lesquels le principe de l'égalité serait enfreint si la Cour disposait du pouvoir
27 d'obliger les témoins à comparaître devant la Cour du fait qu'il n'est pas prévu de
28 sanction en cas de non-exécution. La Chambre d'appel, cependant, rappelle que

1 l'article 22 du Statut vise des comportements constitutifs d'un crime relevant de la
2 compétence de la Cour. La Chambre d'appel conclut que le refus de respecter un
3 ordre... une ordonnance de comparaître devant la Cour constituerait, au minimum,
4 une inconduite au sens de l'article 71 du Statut. En conséquence, la Chambre d'appel
5 considère que les arguments ayant trait à l'article 22 du Statut n'ont pas lieu d'être et
6 les rejette.

7 La Chambre n'est pas, non plus persuadée par l'argument selon lequel l'absence
8 dans le Statut de sanctions en cas de non-exécution montre que la Cour ne dispose
9 pas du pouvoir de contraindre les témoins à comparaître devant elle. Ceci parce que
10 cet argument ne tient pas compte du fait que ce serait à l'État exécutant une requête
11 de prévoir de telles sanctions dans son droit national.

12 En outre, la Chambre d'appel rappelle qu'une fois qu'un témoin est amené devant la
13 Cour, conformément aux dispositions pertinentes au titre du droit national, la Cour
14 devient compétente, et par conséquent, les règles 65 et 171 du Règlement de
15 procédure et de preuve deviennent applicables. En application de la règle 171, la
16 sanction en cas de refus d'exécuter une ordonnance de la Cour aux fins de déposition
17 pourrait en particulier être l'imposition d'une amende.

18 Vu ce qui est dit plus haut, la Chambre d'appel conclut que l'article 64-6-d (*phon.*) du
19 Statut donne à une Chambre de première instance le pouvoir d'obliger un témoin à
20 comparaître devant elle, créant ainsi une obligation juridique pour la personne
21 concernée. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis
22 d'erreur lorsqu'elle a conclu qu'elle disposait effectivement d'un tel pouvoir et le
23 premier moyen d'appel est rejeté.

24 J'en viens maintenant à la deuxième question, à savoir : est-ce que le Kenya est dans
25 l'obligation de coopérer avec la Cour pour signifier des citations et l'aider à
26 contraindre les témoins à comparaître devant elle ?

27 M. Sang affirme essentiellement que la référence de l'article 64-6-b du Statut, au
28 chapitre 9, relatif à la coopération avec les États, indique que la Chambre doit

1 s'appuyer sur la coopération de l'État pour lui donner effet. De son avis,
2 l'article 93-1-e du Statut, qui stipule que les États sont dans l'obligation de faciliter la
3 comparution volontaire des témoins, est la disposition la plus pertinente du
4 chapitre 9 et ne peut être ignorée en analysant l'article 64-6-b du Statut isolément. De
5 même, M. Ruto fait essentiellement valoir que l'article 64-6-b du Statut ne peut être
6 considéré comme une disposition autonome et qu'il doit plutôt être lu en conjonction
7 avec les article 93-1-b, 93-1-e, 93-7 du Statut et la règle 193 du Règlement de
8 procédure et de preuve, étant donné que ces dispositions établissent le régime
9 applicable relatif à la comparution de témoins. Il ajoute qu'il n'y a rien dans le Statut,
10 qu'il s'agisse du chapitre 6 ou du chapitre 9, qui fait au témoin l'obligation de
11 comparaître. M. Ruto avance que la... — et je cite — que « la Chambre de première
12 instance peut bien, en application de l'article 64-6-b, créer une obligation
13 internationale pour que des personnes comparaissent devant la Cour, mais que les
14 États n'ont pas l'obligation de la faire respecter. » Fin de la citation. Essentiellement,
15 M. Ruto et M. Sang font tous les deux valoir qu'aucune distinction ne doit être faite
16 entre la comparution corps présent d'un témoin à La Haye et le témoignage par
17 vidéoconférence. En principe, toute comparution devant la Cour in situ ou par
18 vidéoconférence doit être volontaire. En conséquence, la Chambre de première
19 instance n'aurait pas le pouvoir de solliciter la coopération de l'État pour obliger à
20 comparaître des témoins qui ne sont pas disposés à le faire.

21 De surcroît, M. Ruto et M. Sang déclarent qu'au regard de son droit interne, le Kenya
22 est seulement tenu de signifier des citations délivrées par la Cour et de faciliter la
23 comparution volontaire des témoins. Ils interprètent également comme suit le
24 chapitre 86 de la loi kenyane de la loi sur les crimes internationaux — *Kenyan*
25 *International Crime Act* ci-après dénommée ICA —, qui transpose l'article 93-1-d du
26 Statut : seul est conféré à une Chambre le pouvoir de demander aux États de
27 signifier et non de faire exécuter des documents, et y compris des citations à
28 comparaître à des témoins.

1 Selon le Procureur, la Chambre de première instance a conclu, à juste titre, que les
2 dispositions du chapitre 9 du Statut, relatives à la coopération internationale et
3 l'assistance judiciaire — et je cite — « donne effet au pouvoir conféré à la Cour au
4 titre de l'article 64-6-b et ne l'affaiblissent pas » — fin de citation.

5 Le Procureur est d'avis que l'argument présenté par M. Sang et M. Ruto suivant
6 lequel au titre de l'article 93-1-e du Statut, la comparution des témoins devant la
7 Cour doit être volontaire ne correspond ni au simple libellé du texte du Statut ni aux
8 travaux préparatoires. Elle maintient qu'une telle interprétation de l'article 93-1-e du
9 Statut compromettrait l'intention qui sous-tend l'article 64-6-b du Statut en ôtant tout
10 sens au terme « ordonner » dans cette disposition. En outre, le Procureur fait valoir
11 que l'article 93-3 du Statut renforce davantage l'obligation qu'un État a d'exécuter les
12 demandes présentées en vertu de l'article 93-1-l du Statut étant donné qu'il est
13 attendu de l'État requis qu'ils... qu'il engage sans tarder des consultations avec la
14 Cour, s'il n'est pas en mesure d'exécuter ladite demande. À titre subsidiaire, le
15 Procureur soutient que l'article 93-1-b du Statut pourrait également être utilisé pour
16 le rassemblement d'éléments de preuve apportés par un témoin sous serment, y
17 compris sa déposition, par le biais de la coopération de l'État.

18 Le Procureur considère que la disposition susmentionnée confère à la Cour le
19 pouvoir de demander la coopération de l'État pour l'exécution des deux mesures
20 suivantes : le rassemblement d'éléments de preuve, par une Chambre de première
21 instance siégeant in situ avec recours aux pouvoirs internes pour obliger le témoin à
22 comparaître si nécessaire et l'obligation de comparaître pour un témoin à un lieu sis
23 sur le territoire sur (*phon.*) l'État requis afin d'entendre sa déposition par
24 vidéoconférence.

25 En ce qui concerne le droit interne kenyan, le Procureur avance que la Chambre de
26 première instance a conclu, à juste titre, que « rien dans l'ICA n'empêche le Kenya de
27 coopérer avec la Cour de la manière requise » ; à cet effet, elle indique que l'ICA
28 donne directement force de loi aux articles 64-6-b, 93-1-d et 93-1-l du Statut, entre

1 autres.

2 De l'avis du Kenya, exécuter des citations délivrées par la Cour contournerait de
3 multiples dispositions de la Constitution et du droit kenyan. Le Kenya déclare qu'il
4 est disposé à signifier aux témoins les citations à comparaître. Toutefois, au vu de
5 son cadre législatif, il n'a aucune obligation d'assistance pour obliger des témoins
6 non consentants « ayant fait l'objet d'une injonction de comparaître » à se présenter
7 pour la comparution.

8 La Chambre d'appel note que le second élément faisant l'objet d'appel comprend
9 deux questions séparées, à savoir : premièrement, est-ce que le Kenya est dans
10 l'obligation de coopérer avec la Cour pour signifier des citations ; et deuxièmement,
11 est-ce que le Kenya est dans l'obligation de fournir une assistance pour obliger le
12 témoin à comparaître devant la Cour siégeant in situ ou par vidéoconférence ? La
13 Chambre d'appel conclut que la première question est directement abordée dans
14 l'article 93-1-d du Statut et dans le chapitre 86 de l'ICA. En conséquence, point n'est
15 besoin de poursuivre l'examen de cette question, et les chapitres... et les parties
16 semblent convenir que le Kenya doit effectivement signifier les citations aux
17 témoins.

18 La Chambre d'appel se limitera donc à analyser la question de savoir si le Kenya est
19 dans l'obligatoire de contraindre les témoins à comparaître devant la Cour de la
20 façon envisagée dans la décision contestée s'ils ne souhaitent pas le faire
21 volontairement.

22 Eu égard aux principes de comparution volontaire devant la Cour, la Chambre
23 d'appel n'est pas convaincue par l'argument de M. Ruto et M. Sang suivant lequel,
24 sur la base de l'article 93-1-e du Statut, les États partis sont obligés de coopérer avec
25 la Cour uniquement s'agissant de la comparution volontaire des témoins devant
26 celle-ci. À cet égard, le processus d'élaboration de cette disposition montre que lors
27 des négociations le point controversé pour cette disposition consistait à savoir si la
28 Cour devrait avoir le pouvoir de demander la coopération de l'État pour obliger un

1 témoin à faire un voyage international jusqu'au siège de la Cour. Il n'est pas indiqué
2 que les rédacteurs ont rejeté l'idée que la Cour puisse demander à un État parti
3 d'obliger un témoin à comparaître devant elle lorsque cette comparution ne requiert
4 pas un voyage international. Au contraire les travaux préparatoires montrent que
5 lors des négociations, les débats ont porté sur d'autres moyens d'entendre la
6 déposition de témoins qui refusent de se déplacer jusqu'à la Cour. Il a été proposé
7 que leurs dépositions pourraient être obtenues grâce à la coopération de l'état sur le
8 territoire duquel réside le témoin — et je cite : « L'État requis mettrait en œuvre les
9 moyens de contrainte dont il dispose en vertu de son droit interne et fournirait à la
10 Cour pénale internationale une transcription de l'interrogatoire et du
11 contre-interrogatoire. » Fin de la citation. La possibilité de recueillir la déposition
12 d'un témoin récalcitrant par vidéoconférence a été aussi envisagée comme autre
13 solution. Une autre suggestion consistait à faire en sorte que la Cour entende la
14 déposition sur le territoire de l'État de résidence du témoin.

15 La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument suivant lequel un
16 « principe de comparution volontaire » peut découler de l'article 93-7 du Statut. La
17 genèse de l'article 93 mentionnée ci-dessus indique que la préoccupation des États
18 portait sur le transfèrement international forcé de personnes relevant de leur
19 juridiction. Cette considération explique pourquoi l'article 93-7 du Statut requiert
20 également le consentement de personnes détenues lorsque la Cour demande leur
21 transfèrement aux fins de leur comparution et de témoignage ; manifestement, un tel
22 transfèrement impliquerait un voyage international.

23 En conséquence, il n'y a pas de principe de comparution volontaire qui empêcherait
24 le type de coopération sollicitée dans la décision contestée puisqu'aucun voyage
25 international n'est envisagé.

26 La Chambre d'appel est tout aussi peu convaincue par l'argument que la
27 jurisprudence de cette Cour confirme l'existence d'un principe de comparution
28 volontaire. La Chambre d'appel note que la jurisprudence pertinente est ambiguë

1 lorsqu'elle est analysée dans le contexte et qu'elle ne fournit aucun raisonnement
2 détaillé de la Chambre concernée. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel rappelle
3 qu'en application de l'article 21-2 du Statut, les décisions et conclusions précédentes
4 ne sont pas contraignantes.

5 En ce qui concerne la base juridique pour la demande de coopération, la Chambre
6 d'appel remarque que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les
7 articles 93-1-d et l du Statut pour conclure que le Kenya était dans l'obligation de
8 signifier les citations et de fournir une assistance pour obliger les témoins à
9 comparaître devant la Cour. Eu égard à l'article 93-1-d du Statut, et conformément
10 aux arguments avancés par les parties et le Kenya, la Chambre d'appel considère que
11 cette disposition fournit une base juridique pour la signification des citations, mais
12 non pour leur exécution. En conséquence, point n'est besoin de poursuivre l'analyse
13 de cette disposition.

14 En ce qui concerne l'exécution des citations, la Chambre d'appel conclut que
15 l'article 93-1-b du Statut fournit la base juridique pour la demande de coopération de
16 l'État présentée dans la décision contestée. En effet, le libellé simple de la disposition
17 ne se limite pas seulement au rassemblement d'éléments de preuve par les autorités
18 nationales et englobe, par conséquent, aussi le rassemblement d'éléments de preuve
19 sur le territoire d'un État partie, soit lorsque la Cour siège in situ ou par
20 vidéoconférence. En vertu du principe de *lex specialis*, il n'est donc pas nécessaire de
21 considérer la disposition générale de l'article 93-1-l du Statut.

22 En bref, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la
23 Chambre de première instance suivant laquelle le Kenya est obligé de coopérer en
24 contraignant les témoins de comparaître devant la Cour soit lorsqu'elle siège in situ
25 ou par vidéoconférence.

26 Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel détermine qu'elle n'a constaté
27 aucune erreur susceptible d'appel.

28 En conséquence, la Chambre d'appel confirme la décision contestée.

- 1 Ainsi s'achève mon résumé de l'appel.
- 2 Il ne me reste plus qu'à remercier les parties, les interprètes, les représentants du
- 3 Greffe, les interprètes et les sténotypistes ainsi que le public qui se trouve dans la
- 4 galerie.
- 5 Je vous remercie, l'audience est levée.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 28*)